164116 - Il lui dit : «tu es répudiée» deux fois en plaisantant puis il trouve avec elle une dissolution arrangée du mariage

question

Il y a quatre ans , j'étais assise un jour avec mon mari. Nous échangions des plaisanteries. Et il répétait après moi tout mot que je prononçais. Chaque fois que je prononçais un mot ou une expression , il le reprenait. Parmi mes propos figurait l'expression: tu es répudié. Il l'a répété comme je l'ai dit. Je l'ai dit une deuxième fois et il l'a répété exactement. Puis je me suis arrêtée et lui ai dit : est-ce que tu es sérieux dans ce que tu dis? Il dit : non. Je lui ai dit: l'affaire est grave. Allons voir le cheikh. Nous sommes allés voir ce dernier et il nous a dit qu' il y avait déjà deux répudiations et que cette affaire ne pouvait pas faire l'objet d'une plaisanterie et il nous a interdit de recommencer de telles inanités.
Un an plus tard, j'ai voulu procéder avec lui à une dissolution arrangée du mariage. Pour ce faire, je suis allée avec lui auprès du cheikh. Celui-ci l'a amené à signer l'attestation prouvant la dissolution du mariage. Auparavant, le cheikh lui avait demandé de prononcer une répudiation et il l'a fait. C'était la troisième répudiation (compte tenu de l'existence de deux précédentes répudiations). La question qui se pose maintenant est la suivante: m'est il permis de renouer encore avec mon mari? Faudrait il que j'épouse un autre avant de le faire? Je veux dire qu'il est possible de considérer les deux premières répudiations comme relevant de la plaisanterie et par conséquent ne pas les considérer comme effectives? Qu'en pensez vous?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il y a une divergence au sein des ulémas à propos de la répudiation par plaisanterie. La majorité la considère comme effective, comme nous l'avons expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 44038. Cependant, si le mari répète la formule deux fois ou

trois fois ou plus d'un seul coup, cela ne compte que pour une seule répudiation, selon l'avis le mieux argumenté, car une deuxième répudiation ne doit survenir qu'après une reprise du lien conjugal ou l'établissement d'un nouveau contrat de mariage.Cela dit, ce qui s'est passé avec vousau cours de la première fois constitue une seule répudiation.

Deuxièmement, la dissolution du mariage n'est pas une répudiation, même si on y employait ce mot, selon l'avis le mieux argumenté. Voir la réponse donnée à la question n° 126444. Cela étant, vous n'avez reçu qu'un seule répudiation. Si vous voulez renouer avec votre mari, vous pouvez le faire, pourvu de l'établissement d'un nouveau contrat, puisque la dissolution a mit fin au premier mariage.

Allah le sait mieux.